

/CS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-240 du 22 Octobre 1991

transmettant à l'Assemblée Nationale
le Projet de Loi fixant les règles
applicables aux organismes d'assurances
et la capitalisation, aux opérations
d'assurances et à la profession
d'assurance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PR du 30 Mars 1991 portant Proclama-
tion des résultats définitifs du deuxième tour des élections
présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU la Loi N° 62-24 du 17 Juillet 1962 portant réglementation des
organismes d'assurances de toute nature et des opérations
d'assurances ;

VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du
Gouvernement ;

VU le Décret N° 89-386 du 24 Octobre 1989 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

SUR rapport du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 Octobre 1991 ;

D E C R E T :

Le projet de Loi dont la teneur suit sera présenté à
l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances qui est chargé
d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'orientation libérale de l'Economie en général et de l'ouverture du secteur des assurances en particulier, l'adoption d'une loi actualisée et plus complète devant réglementer le secteur des assurances au Bénin s'avère impérieuse et immédiate.

En effet, le texte législatif qui a jusqu'ici régi le secteur des assurances au Bénin, date des années 60. Il s'agit de la Loi N° 62-24 du 17 Juillet 1962 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances.

Cette Loi de cinq (5) pages comporte vingt sept (27) articles qui sont regroupés en cinq (5) titres :

- agrément des organismes d'assurances ;
- conditions de solvabilité imposées auxdits organismes ;
- contrôle de l'Etat sur les opérations et organismes d'assurances ;
- organisation professionnelle ;
- dispositions diverses et transitoires.

La réglementation des organismes d'assurances et des opérations d'assurances telle que prévue par la Loi de 1962 ci-dessus citée est devenue inadaptée aux exigences nouvelles du monde des assurances ainsi qu'à l'option faite par notre Pays dans le domaine des assurances. Par ailleurs, elle présente des insuffisances considérables parce que muette sur un certain nombre de dispositions de grande importance.

Par exemple, l'on remarque que la Loi de 1962 n'aborde pas les procédures de redressement ou de liquidation d'une compagnie d'assurances qui sont quelque peu dérogatoires du droit commun. En effet, les compagnies d'assurances font appel à l'épargne publique (primes encaissées) et ne payent des sinistres qu'à posteriori. De plus, du fait de leur puissance financière face à des assurés pour la plupart ignorant la technique de l'assurance, le niveau de leurs engagements doit être étroitement surveillé par l'Etat; pour qu'en cas de difficulté, les procédures particulières prévues à cet effet soient mises en oeuvre.

De même, la Loi de 1962 ne prévoit pas de dispositions pénales applicables en cas de violation de la législation sur les assurances.

La reprise de ce texte de base est donc nécessaire en vue non seulement de l'actualiser, mais aussi de combler le vide juridique là où il en existe. C'est dire qu'une refonte totale de la Loi de 1962 s'impose.

.../...

Le projet de Loi s'il est adopté, consacrera le renforcement des conditions de solvabilité des compagnies d'assurances et de contrôle approprié de l'Etat sur celles-ci, afin d'assurer une réelle protection des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance, créanciers privilégiés desdites compagnies.

Le présent projet de Loi est une refonte du cadre législatif existant. Il diffère fondamentalement de celui actuellement en vigueur tant en ce qui concerne la forme que du point de vue du fond.

1 - Présentation formelle du projet de texte

Le projet de Loi présenté est un texte de 23 pages avec 94 articles regroupés en 10 titres.

Il aborde la domiciliation de certains contrats d'assurances au Bénin, énumère chacune des catégories d'opérations pour lesquelles l'agrément doit être demandé. Il fixe les conditions et procédures d'agrément ainsi que les formes juridiques des sociétés d'assurances. Il définit les provisions techniques qui doivent être constituées et consacre en ses titres 5, 7, 8 et 9 les intermédiaires d'assurances, les assurances obligatoires, les procédures spécifiques de redressement et de liquidation, et les sanctions pénales.

2 - Les Dispositions essentielles nouvelles

Il importe de préciser que le présent projet de Loi, contrairement au texte de 1962, prévoit à la place des succursales de sociétés étrangères, des sociétés anonymes de droit national qui offrent plus de facilité de contrôle. Ce faisant, il prend en compte les recommandations de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains (CICA).

Ensuite, il introduit des dispositions qui concernent la constitution de nouvelles provisions techniques.

En renforçant les conditions de solvabilité et de contrôle des compagnies d'assurances, le projet de Loi vise à mettre en place un dispositif de sécurité qui puisse permettre de rendre facilement perceptible, toute situation de déconfiture des compagnies d'assurances.

Les intermédiaires d'assurances (agents et courtiers) ont exercé leurs activités sur le marché depuis la nationalisation du secteur des assurances au Bénin. Or, ils contribuent de façon très efficace à la prospection et à la dynamisation du secteur des assurances en aidant à l'exploitation d'une partie non négligeable des potentialités du marché. C'est pourquoi, le projet de texte présenté a prévu en son titre 5, des dispositions relatives aux intermédiaires d'assurances.

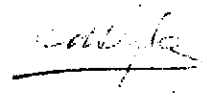
Enfin, le projet de Loi introduit les mécanismes appropriés de redressement, de transfert de portefeuille et de liquidation d'une compagnie d'assurances en difficulté.

Dans la mesure où l'adoption d'une nouvelle Loi organisant le secteur des assurances au Bénin se relève être le préalable incontournable pour la mise en œuvre de la décision de libéralisation du secteur des assurances, nous avons l'honneur de solliciter que l'Assemblée Nationale veuille bien examiner en toute urgence et en priorité, ledit projet de Loi en vue de son adoption.

Telle est, la substance du projet de Loi ci-joint que nous vous prions, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, de soumettre à l'adoption de l'Assemblée.

Fait à COTONOU, le 22 Octobre 1991

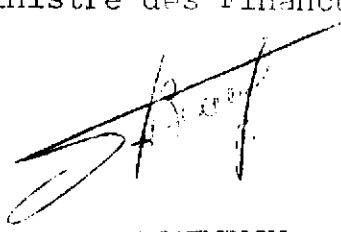
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat,
Secrétaire Général de la
Présidence de la République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,


Bernard HOUEGNON
Ministre intérimaire

Applications : PR 6 AN 4 CS 1 MESOPR 2 SGG 4 MF 4 JO 1.-

FIXANT LES REGLES APPLICABLES AUX ORGANISMES
D'ASSURANCES ET DE CAPITALISATION,
AUX OPERATIONS D'ASSURANCES ET A LA
PROFESSION D'ASSURANCE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du

Le Président de la République promulgue la Loi dont
la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1ER : DES SOCIETES D'ASSURANCES ET DE CAPITALISATION

ARTICLE 1ER : A l'exception des Sociétés de secours mutuels et des institutions de prévoyance publiques ou privées régies par des lois spéciales et des organismes ayant exclusivement pour objet la réassurance, sont soumis aux dispositions de la présente loi :

1°) les organismes qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, qui s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant, ou qui ont pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

2°) les organismes qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques directs, des engagements déterminés ;

3°) les organismes qui, moyennant une prime ou cotisation, s'engagent à verser une indemnité en cas de réalisation d'un risque.

ARTICLE 2 : Un Organisme qui pratique les opérations visées au 1°) ou au 2°), ne peut réaliser les opérations visées au 3°).

ARTICLE 3 : Les organismes d'assurances ou de capitalisation ne peuvent exercer des activités commerciales ou financières autres que celles résultant des opérations pour lesquelles ils sont agréés.

De même, ils ne peuvent accepter en réassurance des risques pour lesquels ils ne sont pas agréés.

CHAPITRE 2 : DE LA DOMICILIATION DE CONTRATS D'ASSURANCE

ARTICLE 4 : Les contrats d'assurances intéressant des personnes ayant dans le territoire de la République du Bénin la qualité de résident, des risques ou des biens situés ou immatriculés dans le territoire, ne peuvent être souscrits qu'auprès des organismes agréés pour effectuer des opérations d'assurances en République du Bénin.

Sont nuls et de nul effet, les contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent article. Toutefois cette nullité n'est pas opposable aux assurés et bénéficiaires de bonne foi.

ARTICLE 5 : Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme d'une Commission Technique, délivrer des autorisations spéciales temporaires pour l'assurance de risques particuliers ou de catégories particulières de risques auprès d'organismes d'assurances non agréés.

Un Décret fixera la composition de ladite Commission.

ARTICLE 6 : Les contrats d'assurance concernant les marchandises ou facultés à l'importation doivent être souscrits auprès d'organismes d'assurances régulièrement agréés en République du Bénin.

TITRE II : DE L'AGREMENT

ARTICLE 7 : Les organismes d'assurances régis par la présente loi ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu l'agrément.

Cet agrément est délivré par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les Arrêtés d'agrément sont publiés au Journal Officiel de la République du Bénin et précisent les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles l'agrément est accordé.

ARTICLE 8 : L'agrément doit être demandé distinctement pour chaque catégorie d'opérations énumérées ci-après :

- 1°) Opérations d'assurance sur la vie ;
- 2°) Opérations d'assurance natalité-nuptialité ;
- 3°) Acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;
- 4°) Opérations de capitalisation ;
- 5°) Opérations d'assurance crédit ;
- 6°) Opérations d'assurance contre les accidents ;
- 7°) Opérations d'assurance contre les autres dommages ;
- 8°) Opérations d'assurance corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires), ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ;
- 9°) Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteurs, des véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ;

10°) Opérations d'assurance contre les risques d'invalidité et de maladie ;

11°) Opérations d'assurance contre l'incendie, les explosions et les éléments naturels ;

12°) Opérations d'assurance contre les autres risques de responsabilité civile ;

13°) Opérations d'assurance contre les risques de mortalité de bétail ;

14°) Opérations d'assurance contre les pertes pécuniaires diverses ;

15°) Opérations d'assurance marchandises transportées ;

16°) Opérations d'assurance caution ;

17°) Opérations d'assurance protection juridique ;

18°) Opérations d'assurance contre tous les autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus, ces opérations devant être explicitement désignées dans la demande d'agrément ;

19°) Opérations de Réassurance de toute nature pratiquées par les Sociétés dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations.

ARTICLE 9 : Le Ministre chargé des Finances peut, s'il le juge nécessaire, exclure certaines opérations comprises dans une catégorie pour laquelle l'agrément est demandé.

ARTICLE 10 : Tout organisme d'assurances doit en même temps qu'il dépose sa demande d'agrément :

- justifier de sa solvabilité ;
- présenter un dossier d'agrément.

A cet effet, un décret pris sur rapport du Ministre chargé des Finances, prescrira :

1°) les conditions juridiques, techniques et financières à remplir par les organismes d'assurances désirant obtenir l'agrément notamment en ce qui concerne les montants minima du capital social ou du fonds d'établissement ;

2°) la procédure à suivre et la composition du dossier à constituer à l'appui d'une demande d'agrément.

ARTICLE 11 : Ne peuvent être agréés pour exercer les activités d'assurances visées à l'article 1er ci-dessus, que les organismes constitués sous la forme de :

- Sociétés Anonymes de droit national ;
- Sociétés à forme mutuelle ;
- Sociétés mutuelles et leurs unions.

Toutefois, les organismes qui se proposent de pratiquer les opérations de capitalisation, les opérations d'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères, ne peuvent se constituer que sous la forme de Sociétés Anonymes de droit national.

ARTICLE 12 : L'agrément peut être refusé par le Ministre chargé des Finances. Ce refus doit être motivé.

ARTICLE 13 : Lorsque la situation du marché l'exige, le Ministre chargé des Finances peut pour une, plusieurs ou toutes catégories ou sous-catégories d'opérations, suspendre ou limiter la délivrance d'agréments nouveaux.

ARTICLE 14 : L'agrément devient caduc lorsque dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté d'agrément, l'organisme d'assurance qui l'a obtenu n'a souscrit aucun contrat dans les catégories pour lesquelles il est agréé.

Lorsqu'une Société cesse pendant un exercice d'émettre des primes dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles l'agrément lui a été accordé, elle ne peut reprendre ces opérations qu'avec l'autorisation du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 15 : L'agrément peut être retiré ou suspendu pour tout ou partie des catégories ou sous-catégories d'opérations pour insuffisance des garanties financières au regard des engagements contractés ou pour violation de la réglementation.

Cette mesure intervient un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée de l'Autorité de contrôle adressée à la Société qui doit présenter par écrit ses observations dans le délai ci-dessus indiqué.

ARTICLE 16 : Les retraits ou suspensions d'agrément sont prononcés par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 17 : La suspension d'agrément entraîne interdiction de souscrire tout contrat nouveau et de renouveler tout contrat parvenu à sa date d'expiration ou de reconduction dans les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles la suspension d'agrément a été prononcée.

ARTICLE 18 : Le retrait d'agrément entraîne la liquidation de l'organisme d'assurance.

ARTICLE 19 : Un recours contre les décisions prévues à l'article 15 ci-dessus, peut être introduit devant les juridictions administratives dans les formes et délais fixés par la loi.

TITRE III : DES CONDITIONS DE SOLVABILITE IMPOSEES
AUX ORGANISMES D'ASSURANCES ET DE
CAPITALISATION ET DES GARANTIES ACCORDEES
AUX ASSURES ET BENEFICIAIRES DE CONTRATS

CHAPITRE IER : DES PROVISIONS TECHNIQUES
ET AUTRES ENGAGEMENTS

ARTICLE 20 : Les organismes d'assurances et de capitalisation doivent, quelle que soit la date des opérations qu'ils effectuent, inscrire au passif et représenter à l'actif de leur bilan :

1°)- les provisions techniques et mathématiques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats ;

2°)- les postes correspondants aux créances privilégiées autres que les provisions techniques et mathématiques ;

3°)- les dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers s'il y a lieu ;

ARTICLE 21 : Ils doivent obligatoirement constituer selon les opérations qu'ils effectuent, les provisions techniques suivantes:

A- POUR LES OPERATIONS D'ASSURANCE-VIE, D'ASSURANCE
NUPTIALITE - NATALITE ET DE CAPITALISATION :

1°)- Provisions mathématiques : différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et l'assuré ;

2°)- Réserves de capitalisation : réserves destinées à parer à la dépréciation des valeurs affectées à la couverture des provisions techniques et à la diminution de leurs revenus ;

3°)- Provisions pour participation aux excédents : montant des participations aux bénéfices attribués aux bénéficiaires de contrats lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

Le minimum des participations aux bénéfices est de 50 % des résultats techniques et 75 % des résultats financiers.

B- POUR LES RENTES MISES A LA CHARGE DE L'ASSUREUR A LA SUITE
D'ACCIDENT DE TRAVAIL AYANT ENTRAINE LA MORT OU UNE INCAPA-
CITE PERMANENTE :

1°)- Provisions mathématiques de rentes : valeurs des engagements de la Société en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mises à sa charge ;

2°)- Réserves de capitalisation

C- POUR TOUTES LES AUTRES CATEGORIES D'OPERATIONS :

I - PROVISIONS DE PRIME :

1°)- Provisions pour risques en cours : provisions destinées à couvrir les risques et les frais généraux y afférents, pour chacun

des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat.

2°)- Provisions pour risques croissants : elles concernent les risques maladie et invalidité qui croissent avec l'âge, alors que les primes pour des raisons commerciales sont nivelées pour toute la durée du contrat.

Cette provision qui constitue une sorte de "provisions mathématiques" se calcule comme cette dernière.

3°)- Provisions d'annulation : Ce sont des provisions destinées à suppléer au montant des créances sur les assurés qui ne seront éventuellement pas encaissées pour non recouvrement, ou pour toute autre cause.

Elles concernent des primes émises ou acquises non émises mais qui restent à être annulées au-delà du 31 Décembre.

II- PROVISIONS DE SINISTRES

1°)- Provisions pour sinistres à payer : valeur estimative des dépenses pour sinistres non-réglés et montant des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire y compris les capitaux constitutifs de rentes non encore mises à la charge de la Société.

2°)- Provisions mathématiques de rentes : valeur des engagements de la Société en ce qui concerne les rentes mises à sa charge.

ARTICLE 22 : Pour toutes autres catégories d'opérations d'assurance, le Ministre chargé des Finances peut, outre celles prévues ci-dessus, prescrire par Arrêté, la constitution des provisions techniques nécessaires au règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrat.

Les dotations réglementaires aux provisions techniques et autres engagements sont, pour chacun des exercices comptables, imputés au titre des charges de l'exercice et ne donnent lieu à aucun prélèvement fiscal.

ARTICLE 23 : Les organismes d'assurance et de capitalisation doivent pouvoir à tout moment justifier l'évaluation des provisions techniques et autres engagements réglementés dont le mode de calcul sera déterminé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 24 : Les éléments d'actif affectés à la représentation des provisions techniques doivent être des liquidités, des primes à recevoir de moins de quatre (4) mois, des fonds en banque, des créances exigibles et des placements mobiliers ou immobiliers présentant des garanties et remplissant les conditions de disponibilité et de diversité suffisantes pour que l'organisme d'assurance soit à tout moment en situation de satisfaire à ses engagements.

En outre, les organismes pratiquant les opérations visées aux 1°), 2°), 3°), 4°) et 6°) de l'article 8 ci-dessus et tenus de constituer des provisions mathématiques doivent maintenir le revenu net des placements affectés à ces provisions mathématiques à un montant égal à celui des intérêts dont sont créditées lesdites provisions mathématiques.

La nature, les contraintes quantitatives, et les modes d'évaluation des placements et autres éléments d'actif satisfaisant aux impératifs techniques et financiers définis aux deux paragraphes ci-dessus et admis en représentation des provisions techniques, sont déterminés par Décret.

ARTICLE 25 : Les avances sur les contrats émis par les Sociétés d'assurance sur la vie, d'assurance natalité - nuptialité et les Sociétés de capitalisation sont admises en représentation des provisions techniques de ces Sociétés.

ARTICLE 26 : Les immeubles des organismes d'assurances affectés à la représentation des provisions techniques sont grevés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du Ministre chargé des Finances.

Les actifs mobiliers affectés à la représentation des provisions techniques sont grevés d'un privilège spécial en faveur des assurés et bénéficiaires de contrats. Ce privilège prend rang après celui :

- du Trésor Public ;
- des frais de justice ;
- des frais funéraires ;
- des frais de dernière maladie ;
- des créances de la sécurité sociale ;
- des créances des salariés.

Le privilège des salariés concerne les créances au titre des rémunérations impayées des six (6) derniers mois, y compris les indemnités prévues par la législation en vigueur.

Une partie de ces créances (rémunération impayée des deux (2) derniers mois en particulier dans la limite de deux fois le salaire plafond de la sécurité sociale) jouit du "super-privilège" destiné à assurer un paiement très rapide sur les premières sommes disponibles (dans les dix jours suivant l'arrêté de retrait d'agrément, sur simple ordonnance du juge-commissaire).

ARTICLE 27 : Pour les organismes pratiquant les opérations d'assurance sur la vie, de nuptialité-natalité et de capitalisation, la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque légale est arrêtée au montant de la provision mathématique diminuée, s'il y a lieu, des avances sur polices y compris les intérêts et augmentée le cas échéant du montant du compte individuel de participation aux bénéfices ouvert au nom de l'assuré.

Pour les autres opérations d'assurance, la créance garantie est arrêtée au montant des indemnités dues à la suite de sinistres et au montant des portions de primes payées d'avance ou provisions de primes correspondant à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, les créances d'indemnités étant payées par préférence. Pour les indemnités dues sous forme de rentes, elle est arrêtée au montant de la provision mathématique.

Pour les opérations de réassurance, la créance garantie est arrêtée au montant égal à la différence entre les provisions techniques du cessionnaire et les créances nettes sur le cédant, telles qu'elles figurent au dernier bilan du cessionnaire au titre des acceptations sur le cédant.

CHAPITRE 2 : MARGE DE SOLVABILITE ET FONDS DE GARANTIE

ARTICLE 28 : Les organismes d'assurances et de capitalisation opérant en République du Bénin doivent disposer à tout moment d'une marge de solvabilité minimum et d'un fonds de garantie minimum.

La marge de solvabilité d'un organisme d'assurances est constituée par l'excédent de son actif sur son passif réel.

Les éléments constitutifs et les modalités de calcul du minimum réglementaire de la marge et du fonds de garantie sont précisés par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 29 : La vérification de solvabilité globale des organismes d'assurances et de capitalisation est effectuée par la Direction du Contrôle des Assurances au vu notamment de l'état B11.

Si une compagnie ne dispose plus d'une marge de solvabilité suffisante, l'autorité chargée du contrôle peut envisager la production et l'exécution d'un plan de redressement financier.

Lorsque les éléments constitutifs de la marge descendent au-dessous du fonds de garantie, un plan de financement à court terme doit être présenté et exécuté.

Des sanctions pénales pour les dirigeants et le retrait d'agrément sont prévus dans ces cas.

TITRE IV : DU CONTROLE DE L'ETAT SUR LES OPERATIONS ET ORGANISMES D'ASSURANCES

ARTICLE 30 : Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.

ARTICLE 31 : Sont soumis au contrôle de l'Etat :

1°)- les organismes d'assurances et les opérations qu'ils effectuent tels que visés aux articles 1er et 8 de la présente Loi;

2°)- toute personne physique ou morale ayant reçu de ces organismes un mandat de souscription ou de gestion ;

3°)- toute personne physique ou morale exerçant, à quelque titre que ce soit, le courtage d'assurance.

ARTICLE 32 : Est dévolu au Ministre chargé des Finances l'exercice du contrôle de l'Etat.

Il doit veiller :

1°)- à ce que les opérations d'assurance soient effectuées conformément à la réglementation ;

2°)- à ce que les organismes d'assurance remplissent les conditions de solvabilité prévues au titre III de la présente Loi;

3°)- à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière d'assurance ;

4°)- à l'élaboration et à l'application par la compagnie en difficulté d'un plan de redressement ou de financement.

ARTICLE 33 : Le Ministre chargé des Finances fixe par Arrêté les règles générales du contrôle.

Il prescrit notamment :

1°)- les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des diverses opérations d'assurance et d'opérations assimilées ;

2°)- les documents, comptes-rendus, états financiers, comptables ou statistiques qui doivent lui être produits ou doivent être publiés par les organismes d'assurances.

ARTICLE 34 : Le contrôle de l'Etat est exercé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances par un corps de fonctionnaires assermentés portant le titre de Commissaires-Contrôleurs des Assurances dont le mode de recrutement et le statut sont fixés par Décret pris sur rapport du Ministre chargé des Finances.

Les Commissaires-Contrôleurs des Assurances sont spécialement accrédités auprès des divers organismes d'assurances opérant sur le territoire de la République du Bénin.

Ils peuvent à toute époque et au moins deux fois par an vérifier sur place les opérations des organismes d'assurances et constater par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions à la législation et à la réglementation s'appliquant aux opérations d'assurances.

Les organismes d'assurances doivent mettre à la disposition des Commissaires-Contrôleurs si ces derniers le demandent, le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Les Commissaires-Contrôleurs rendent compte de leurs constatations et observations au Ministre chargé des Finances qui prescrit les redressements nécessaires et prononce les sanctions administratives prévues par la présente Loi.

ARTICLE 35 : Les organismes d'assurances opérant en République du Bénin doivent, avant usage, communiquer au Ministre chargé des Finances qui peut prescrire toutes rectifications ou modifications nécessaires, cinq (5) exemplaires des conditions générales de leurs propositions d'assurances, de leurs polices, cinq (5) exemplaires de leurs prospectus, imprimés, avenants et tous autres documents destinés au public ou à être distribués ou remis aux porteurs des contrats.

Ils doivent communiquer au Ministre chargé des Finances avant toute adoption par l'Assemblée Générale, les modifications proposées aux Statuts.

Tous ces documents doivent toujours porter à la suite du nom ou de la raison sociale, la mention ci-après "Entreprise privée régie par la loi du" (avec la seule indication de la date de la présente Loi).

ARTICLE 36 : A l'exclusion des tarifs fixés par voie d'arrêté, les organismes d'assurances communiquent au Ministre chargé des Finances, les tarifs qu'ils entendent utiliser pour obtenir l'équilibre technique ou financier de chacune des catégories ou sous catégories d'opérations qu'ils pratiquent.

Lorsque les tarifs, qu'ils aient été ou non fixés par entente, sont susceptibles de compromettre l'équilibre technique d'une ou plusieurs catégories ou sous catégories d'opérations ou de nuire aux intérêts des assurés ou de perturber le marché, le Ministre chargé des Finances détermine les tarifs applicables sur le territoire de la République du Bénin.

ARTICLE 37 : Les organismes d'assurances opérant en République du Bénin sont tenus de transmettre ou de produire au Ministre chargé des Finances dans les formes et aux dates fixées par Arrêté, tous documents de nature à permettre le contrôle de leur situation financière et de la marche de leurs opérations.

ARTICLE 38 : Le Ministre chargé des Finances peut faire procéder à toutes vérifications et constatations utiles auprès des groupements professionnels institués sur le territoire de la République du Bénin entre organismes ou intermédiaires d'assurances.

ARTICLE 39 : Les frais de toute nature, résultant du contrôle des organismes et opérations d'assurances prévu au présent titre, sont couverts au moyen de contributions fixées par Décret et réparties annuellement entre les différents organismes d'assurances par Arrêté du Ministre chargé des Finances proportionnellement au montant des primes ou cotisations.

TITRE V : DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES

ARTICLE 40 : Les opérations d'assurances et de capitalisation ne peuvent être présentées au public que par les intermédiaires suivants :

- 1°)- les agents d'assurances ;
- 2°)- les entreprises de courtage quelle que soit leur forme juridique ;
- 3°)- les employés des sociétés, les mandataires et les employés des agents, des entreprises de courtage dûment accrédités à cet effet et agissant sous la responsabilité et pour le compte de leur mandant ou employeur.

ARTICLE 41 : Tout agent ou toute entreprise de courtage présentant au public les opérations d'assurances et de capitalisation, est tenu de justifier :

- d'un titre de nomination d'agent ou de son inscription au registre de commerce en tant qu'entreprise de courtage ;
- des conditions de capacité professionnelle et des conditions d'honorabilité.

De plus, il est exigé de l'entreprise de courtage, une caution dont le montant est fixé par Décret.

Un Décret pris sur rapport du Ministre chargé des Finances organisera la profession des intermédiaires.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 42 : Tous les organismes d'assurances et de capitalisation, tous les intermédiaires d'assurances opérant en République du Bénin doivent se regrouper au sein d'un Comité des Assureurs.

Ce Comité est dirigé par un bureau élu.

Ses Statuts et son Règlement Intérieur doivent être conformes à la présente Loi.

ARTICLE 43 : Le Comité des Assureurs :

- 1°)- fait appliquer par ses membres, la réglementation nationale en matière d'assurance ;
- 2°)- sert d'intermédiaire entre les organismes d'assurances et les autorités de contrôle ;
- 3°)- peut être consulté par ces mêmes autorités pour certaines décisions intéressant la profession.

Un Décret pris en Conseil des Ministres complétera les dispositions ci-dessus, notamment en ce qui concerne la constitution, les modalités de fonctionnement et les compétences du Comité.

ARTICLE 44 : Ne peuvent à un titre quelconque fonder, diriger, administrer, gérer ou liquider des organismes d'assurances et ne peuvent présenter des opérations d'assurance au public :

1°)- les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour crime de droit commun, vol, abus de confiance, escroquerie, délit puni des peines d'escroquerie, émission de mauvaise foi de chèque sans provision, soustraction commise par un dépositaire public, extorsion de fonds ou valeurs, atteinte au crédit de l'Etat et recel des objets obtenus à l'aide de ces infractions ;

2°)- les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus ;

3°)- les personnes ayant fait l'objet de condamnation à une peine d'un (1) an d'emprisonnement au moins, quelle que soit la nature du délit commis ;

4°)- les faillis non réhabilités ;

Les mêmes interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre :

- de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances ;

- des administrateurs, gérants, directeurs et agents d'organismes d'assurance ayant été dissous à la suite de retrait d'agrément.

ARTICLE 45 : Lorsque des organismes d'assurance concluent un accord quelconque en matière de tarif, de conditions générales de contrats, d'organisation professionnelle, de concurrence ou de gestion financière, cet accord doit être porté, par ses signataires et par lettre recommandée, à la connaissance du Ministre chargé des Finances.

L'accord ne peut être mis en application que si dans un délai de trois (3) mois, le Ministre n'y fait pas opposition.

.../...

TITRE VII : DES ASSURANCES OBLIGATOIRES

CHAPITRE 1ER : L'ASSURANCE DES VEHICULES TERRESTRES
A MOTEUR ET DE LEURS REMORQUES ET
SEMI-REMORQUES

ARTICLE 46 : Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur avec ou sans remorque ou semi-remorque quel que soit le pays ou la série d'immatriculation du véhicule, doit pour faire circuler ledit véhicule sur le territoire de la République du Bénin, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité.

Sont assujettis à l'assurance obligatoire les véhicules ci-dessus définis dont la puissance en cylindrée part de 125 cm³.

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par la présentation d'un document justificatif.

ARTICLE 47 : Les dispositions de l'article 46 ne sont pas applicables aux véhicules circulant sur rail.

CHAPITRE 2 : L'ASSURANCE DES BATIMENTS DE MER

ARTICLE 48 : Toute personne, physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui par un bâtiment de mer à propulsion autonome et interne, quel que soit le type du bâtiment et son activité, navigation de commerce ou de pêche, doit, pour armer ledit bâtiment dans les eaux maritimes béninoises, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, que le bâtiment soit ou non en état de navigabilité. Les bâtiments dont il s'agit sont ceux immatriculés au Bénin ou soumis à la réglementation béninoise.

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par un document justificatif qui doit être présenté à la Direction de la Marine Marchande lors de l'établissement du titre de navigation. Mention en sera portée sur le titre de navigation prévu pour le navire en cause ainsi qu'à l'article matriculaire dudit navire et au registre d'armement.

En tous temps, titre de navigation et document justificatif doivent être présentés à toute réquisition des agents de la Direction de la Marine Marchande, de la Direction du Port Autonome de Cotonou, de la Direction des Douanes et de la force publique.

ARTICLE 49 : Tout navire de commerce ou de pêche étranger, fréquentant ou traversant les eaux maritimes béninoises doit être couvert par un contrat d'assurance maritime ou présenter des garanties suffisantes.

Ces garanties doivent être au moins égales à celles prévues par les conventions internationales relatives à la limitation de responsabilité des propriétaires de navire.

Le contrat d'assurance ou le document justificatif de la garantie suffisante doit être exhibé à toute réquisition des autorités béninoises prévues à l'article 48 alinéa 3.

ARTICLE 50 : Quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 48 alinéa 1 et de l'article 49 alinéa 2 encourt des sanctions pénales.

CHAPITRE 3 : L'ASSURANCE DES MARCHANDISES OU FACULTES A L'IMPORTATION

ARTICLE 51 : Les personnes physiques ou morales de droit public ou privé sont assujetties à l'obligation de souscrire une assurance pour toute importation de marchandises ou facultés par voie maritime, fluviale, aérienne, routière ou ferroviaire sur le territoire de la République du Bénin.

ARTICLE 52 : Cette assurance devra être souscrite directement auprès des organismes d'assurances agréés au Bénin, ou auprès de leurs représentants à l'étranger agissant pour leur compte.

ARTICLE 53 : Des sanctions pénales sont prévues par Décret en cas d'infraction aux dispositions des articles 51 et 52.

CHAPITRE 4 : L'ASSURANCE DE RISQUES AUTRES QUE CEUX VISES AUX CHAPITRES 1, 2 ET 3 CI-DESSUS

ARTICLE 54 : En cas de nécessité, il pourra être décidé de l'obligation d'assurance pour des risques autres que ceux mentionnés aux chapitres 1, 2 et 3.

ARTICLE 55 : Les modalités pratiques de l'assurance de ces risques visés à l'article 54 seront fixées par des textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

.../...

TITRE VIII : DU REDRESSEMENT, DE LA MISE SOUS SURVEILLANCE,
DU TRANSFERT DE PORTEFEUILLE ET DE LA LIQUIDATION

CHAPITRE IER : DU REDRESSEMENT ET DE LA MISE
SOUS SURVEILLANCE

ARTICLE 56 : Lorsque l'activité de l'organisme d'assurance est de nature à conduire à une situation telle que cet organisme ne donnerait plus de garanties suffisantes pour tenir ses engagements, ou qu'il risquerait de ne plus fonctionner conformément à la réglementation, le Ministre chargé des Finances envoie à l'organisme un avertissement par lettre recommandée. En même temps, il exige qu'un programme de redressement lui soit soumis dans un délai d'un mois.

ARTICLE 57 : Le programme de redressement doit notamment :

1°) présenter les mesures financières et administratives prévues pour améliorer la situation telle que notamment :

- augmentation de capital
- compression de frais généraux
- réduction des taux de commission
- relèvement des tarifs
- sélection des contrats
- renégociation des traités de réassurance
- transfert partiel de portefeuille

2°) prévoir de manière chiffrée, les effets de ces mesures et les délais dans lesquels les résultats pourront être obtenus.

ARTICLE 58 : Lorsque la marge de solvabilité constituée n'atteint pas le niveau réglementaire, le Ministre chargé des Finances exige également la production, dans un délai d'un mois, d'un plan de redressement.

Si le niveau réglementaire du fonds de garantie n'est pas atteint, un plan de financement à court terme doit être présenté.

ARTICLE 59 : Le contrôle de l'exécution du programme ou du plan est effectué par l'autorité de contrôle et doit être permanent.

ARTICLE 60 : Le Ministre chargé des Finances peut décider de placer l'organisme d'assurance sous contrôle spécial.

Il donne alors au Commissaire-Contrôleur les pouvoirs de surveillance les plus étendus : celui-ci doit être immédiatement informé de toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration ou les dirigeants, de l'exécution de ces décisions et des mesures prévues par le programme ou le plan.

ARTICLE 61 : En cas de doute sur la moralité des dirigeants de l'organisme ou à titre simplement conservatoire, le Ministre chargé des Finances peut ordonner le blocage des actifs.

CHAPITRE 2 : DU TRANSFERT DE PORTEFEUILLE

ARTICLE 62 : Le transfert de portefeuille peut intervenir en cas de difficulté financière de l'organisme d'assurance, mais aussi en de nombreuses circonstances telles que l'arrêt des opérations dans une branche déterminée ou la fusion de Sociétés.

Dans tous les cas, le Ministre chargé des Finances est seul juge de l'opportunité de l'opération, au regard de l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats.

ARTICLE 63 : En cas de transfert amiable, l'initiative de l'opération revient aux organismes d'assurance.

Un projet de transfert est alors élaboré par l'organisme désireux de transférer tout ou partie de son portefeuille à un ou plusieurs autres organismes agréés. Il comporte notamment :

1°) un bilan de transfert ;

2°) un protocole d'accord avec les futurs cessionnaires indiquant notamment :

- la date d'effet du transfert envisagé ;
- la liste des contrats concernés ;
- le sort des sinistres survenus et des provisions correspondantes qui peuvent ou non être transférés au (x) cessionnaire (s) ;
- le prix du transfert qui sera payé à la cédante si elle subsiste ou à ses actionnaires si elle est absorbée ;

3°) une demande de transfert accompagnée du projet de transfert est présentée au Ministre chargé des Finances, qui fait paraître au Journal Officiel, un avis. Cette procédure a pour but d'informer les assurés et les tiers qui possèdent des créances ayant leur source dans le portefeuille cédé. Les créanciers disposent de trois(3) mois pour faire valoir leurs observations.

Un Arrêté approuvant le transfert est signé par le Ministre chargé des Finances à l'issue de ce délai s'il apparaît que l'opération est conforme aux intérêts des assurés et créanciers.

ARTICLE 64 : La publication de l'Arrêté rend le transfert opposable à tous les intéressés. Le cessionnaire se substitue à la cédante, non seulement pour les obligations prises envers les assurés, mais aussi pour les engagements contractés envers tout autre créancier, au titre du portefeuille transféré.

ARTICLE 65 : Le transfert d'office est celui dont l'initiative revient au Ministre chargé des Finances.

En effet, lorsqu'un organisme agréé pour pratiquer l'assurance automobile responsabilité civile, est dans une situation telle qu'une procédure de retrait d'agrément pourrait être engagée, le Ministre chargé des Finances peut prendre l'initiative de décider le transfert d'office de la totalité du portefeuille à un organisme qui y consent.

Un avis publié au Journal Officiel porte à la connaissance des organismes d'assurance la décision du Ministre d'effectuer un transfert d'office du portefeuille de l'organisme en difficulté. Cet avis fait courir un délai de quinze (15) jours pendant lequel, les organismes qui accepteraient de prendre en charge le portefeuille peuvent en informer l'administration.

Une lettre recommandée avise l'organisme choisi, de sa désignation par le Ministre chargé des Finances.

Un Arrêté prononce le transfert et en fixe les modalités et la date d'effet.

ARTICLE 66 : La publication de l'Arrêté rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrat ainsi qu'aux créanciers comme dans le cas du transfert amiable.

Les actifs du cédant sont transférés au cessionnaire, qui prend en charge tous les engagements du cédant (tous les éléments de passif à l'exception du capital et des réserves libres).

L'organisme cédant est dissout : la liquidation de son actif et de ses engagements est effectuée par le cessionnaire sous le contrôle du Ministre chargé des Finances.

Le transfert met fin aux traités fixant les commissions et rétributions des intermédiaires.

Sont dispensés de tous droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière, les transferts de portefeuille effectués conformément aux dispositions des articles 62 à 65 de la présente Loi.

CHAPITRE 3 : DE LA LIQUIDATION

ARTICLE 67 : Les organismes d'assurance visés à l'article 1er de la présente Loi cessent leurs activités dans les cas suivants :

- 1°) - dissolution ;
- 2°) - retrait total de l'agrément ;
- 3°) - mise en liquidation judiciaire après échec du programme de redressement.

ARTICLE 68 : La dissolution d'un organisme d'assurance ne peut intervenir que sur autorisation et par Arrêté du Ministre chargé des Finances, dûment publié au Journal Officiel.

La liquidation judiciaire ne peut être demandée qu'après avis du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 69 : La liquidation après dissolution et la liquidation après retrait d'agrément sont soumises aux mêmes règles. Elles sont effectuées par un mandataire de justice désigné par Ordonnance du Président du Tribunal compétent à la requête du Ministre chargé des Finances.

Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Le Président du Tribunal commet en même temps un juge chargé de contrôler les opérations de la liquidation et assisté d'un ou plusieurs commissaires-contrôleurs visés à l'article 34 ci-dessus et désignés par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 70 : Quant à la mise en liquidation judiciaire, elle ne peut intervenir qu'à la requête ou après avis conforme du Ministre chargé des Finances et après épuisement des procédures suivantes :

1°) Une procédure préventive de règlement amiable permettant à l'organisme en difficulté d'obtenir des délais de paiement ou des remises de dettes de la part de ses principaux créanciers grâce à l'intervention d'un conciliateur désigné par le Président du Tribunal compétent.

2°) Une procédure de redressement destinée à permettre la sauvegarde de l'organisme d'assurances et l'apurement du passif.

Un jugement interdisant des poursuites individuelles peut être prononcé à la requête du Ministre chargé des Finances.

En cas d'échec du programme de redressement, le Ministre chargé des Finances procède au retrait total d'agrément et une procédure de liquidation judiciaire est engagée par un liquidateur, sous le contrôle du Tribunal et du juge-commissaire assisté d'un ou de plusieurs commissaires-contrôleurs.

ARTICLE 71 : Le liquidateur agit sous son entière responsabilité. Il a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions du présent chapitre, pour administrer, liquider, réaliser l'actif, tant mobilier qu'immobilier, et pour arrêter le passif compte tenu des sinistres non réglés. Toute action mobilière et immobilière ne peut être subie ou intentée que par lui ou contre lui.

Le juge-commissaire peut demander à tout moment au liquidateur des renseignements et justifications sur ses opérations et faire effectuer les vérifications sur place par les commissaires-contrôleurs.

Le juge-commissaire adresse au Président du Tribunal tous les rapports qu'il estime nécessaires. Celui-ci peut, en cas de besoin, sur le rapport du juge-commissaire, procéder au remplacement du liquidateur par ordonnance non susceptible de recours.

ARTICLE 72 : Dans les dix (10) jours de la nomination du liquidateur et à la diligence de celui-ci, l'Arrêté portant retrait total d'agrément ou autorisation de dissolution du Ministre chargé des Finances et l'Ordonnance du Président du Tribunal sont insérés sous forme d'extraits et d'avis dans le Journal Officiel et publiés par d'autres voies de presse.

Les créanciers connus qui, dans le mois de cette publication n'auront pas remis au liquidateur, contre récépissé, leur titre avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées par eux, pourront être avertis du retrait d'agrément ou de la dissolution par lettre du liquidateur et invités à remettre entre ses mains leur titre dans les mêmes formes.

ARTICLE 73 : Le liquidateur admet d'office au passif les créances certaines. Avec l'approbation du juge-commissaire, il inscrit sous toutes réserves, au passif les créances contestées si les créanciers prétendus ont déjà saisi la juridiction compétente ou s'ils la saisissent dans un délai de quinze (15) jours à dater de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui leur est adressée en vue de leur faire connaître que leurs créances n'ont pas été admises d'office.

ARTICLE 74 : Le liquidateur établit, le plus tôt possible et au plus tard dans les trois (3) mois de sa nomination, une situation sommaire active et passive de l'organisme en liquidation et la remet aussitôt au juge-commissaire. Il adresse en outre à celui-ci, un rapport semestriel sur l'état de la liquidation. Une copie de ce rapport est adressée au Président du Tribunal et au Procureur de la République.

ARTICLE 75 : Le liquidateur procède aux répartitions avec l'autorisation du juge-commissaire. Il tient compte des privilèges des créanciers : entre créanciers égaux en droit et entre créanciers chirographaires, les répartitions sont effectuées au marc le franc.

A dater de la nomination du liquidateur, les poursuites individuelles des créanciers sont suspendues.

A défaut pour les créanciers d'avoir valablement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit, les créances contestées ou inconnues ne seront pas comprises dans les répartitions à faire. Si les créances sont ultérieurement connues, les créanciers ne pourront rien réclamer sur les répartitions déjà autorisées par le juge-commissaire, mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

Les sommes pouvant revenir dans les répartitions aux titulaires de créances contestées qui ont régulièrement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit seront tenues en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leurs créances ; ces créanciers auront alors le droit de prélever, sur les sommes mises en réserve, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions sans préjudice de leurs droits dans les répartitions ultérieures.

ARTICLE 76 : Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances privilégiées doivent être payées par le liquidateur, sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix (10) jours de l'Arrêté prononçant le retrait total d'agrément ou l'avis d'autorisation de dissolution, si le liquidateur dispose des fonds nécessaires.

Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le liquidateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés à titre provisionnel, l'équivalent de deux (2) mois de salaire impayé sur la base du dernier bulletin de salaire.

A défaut de disponibilité, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

Les dispositions des articles 73, 74, 75 et 76 ci-dessus ne sont pas applicables tant qu'un Arrêté du Ministre chargé des Finances n'a pas fixé la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet.

ARTICLE 77 : Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge-commissaire transiger sur l'existence ou le montant des créances contestées et sur les dettes de l'organisme.

Le liquidateur ne peut aliéner les actifs mobiliers et immobiliers appartenant à l'organisme ainsi que les valeurs mobilières non-côtées en bourse que par voie d'enchères publiques, à moins d'autorisation spéciale du juge-commissaire. Celui-ci aura la faculté d'ordonner des expertises aux frais de la liquidation.

Il est interdit au liquidateur sous peine de sanctions pénales d'acquérir, directement ou indirectement, tout ou partie de l'actif de l'organisme en liquidation.

ARTICLE 78 : Le Tribunal prononce la clôture de la liquidation sur le rapport du juge-commissaire lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leurs droits de l'exécution de contrat d'assurance ou de capitalisation, ont été désintéressés, ou lorsque les opérations sont arrêtées pour insuffisance d'actif.

ARTICLE 79 : En cas de retrait total de l'agrément accordé à un organisme d'assurance, tous les contrats d'assurance autres que vie ou capitalisation souscrits par lui cessent de plein droit d'avoir effet le trentième jour à midi, à compter de la publication au journal officiel de l'Arrêté prononçant ce retrait. Les primes ou cotisations échues avant la date de l'Arrêté portant retrait d'agrément et non payées à cette date ainsi que celles venues à échéance entre la date de l'Arrêté et la date de résiliation, sont dues à l'organisme, mais elles ne sont acquises à celui-ci que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation.

S'agissant des contrats d'assurance-vie et de capitalisation, ils restent en vigueur jusqu'à ce qu'un Arrêté du Ministre chargé des Finances, pris à la demande du liquidateur et sur rapport du juge-commissaire, fixe leur sort : cessation d'effet à une date déterminée, transfert partiel ou total de portefeuille, prorogation des échéances, réduction des sommes à payer en cas de vie ou de décès ainsi que des bénéfices attribués, de manière à permettre l'équilibre de la liquidation. Mais le liquidateur peut, avec l'approbation du juge-commissaire, surseoir au paiement des sinistres, des échéances et des valeurs de rachat. Les primes encaissées par le liquidateur sont versées à un compte spécial qui fait l'objet d'une liquidation distincte.

ARTICLE 80 : A la requête du Ministre chargé des Finances, le Tribunal peut prononcer la nullité d'une ou de plusieurs opérations réalisées par les dirigeants d'un organisme d'assurance pourvu d'un liquidateur à la suite d'un retrait d'agrément ou d'une dissolution, à charge pour le Ministre chargé des Finances d'apporter la preuve que les personnes qui ont contracté avec l'organisme savaient que l'actif était insuffisant pour garantir les créances privilégiées des assurés et que l'opération incriminée devait avoir pour effet de diminuer cette garantie.

ARTICLE 81 : En cas de liquidation avec insuffisance d'actif, les dirigeants qui ont commis une faute de gestion contribuant à cette insuffisance, peuvent être condamnés par le Tribunal à supporter tout ou partie des dettes de l'Organisme.

ARTICLE 82 : Sont frappés de la faillite personnelle :

1°) Les personnes qui, de mauvaise foi, ont mis l'organisme en cessation de paiement, ou ont oeuvré à l'échec des procédures de règlement amiable ou de redressement d'un organisme en difficulté.

2°) Les dirigeants qui, en cas de liquidation, ont disposé des biens de l'organisme ou agi dans leur propre intérêt.

TITRE IX : DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 83 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) jours à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 250.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant d'un organisme d'assurance ou de capitalisation qui n'a pas fait les communications prévues aux articles 36 et 37.

ARTICLE 84 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 francs CFA :

1°) toute déclaration ou dissimulation frauduleuse soit dans les comptes-rendus, soit dans tous autres documents produits au Ministre chargé des Finances en exécution du contrôle de l'Etat, ou publiés, ou portés à la connaissance du public ;

2°) toute obtention ou tentative d'obtention de souscription de contrats à l'aide de déclarations mensongères.

Dans tous les cas, les coupables pourront être en outre, frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

ARTICLE 85 : Est passible d'une peine de six (6) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) toute personne qui, à un titre quelconque et notamment de dirigeant, administrateur, agent, courtier, mandataire ou préposé, participe à l'activité non agréée d'un organisme défini à l'article 1er ;

2°) toute personne visée à l'article 44 qui aura, à un titre quelconque, fondé, dirigé, administré, géré, représenté, liquidé un organisme défini à l'article 1er ou aura présenté des opérations correspondantes ;

3°) toute personne visée aux articles 62 et 63 qui n'aura pas respecté les dispositions prévues en matière de liquidation d'un organisme défini à l'article 1er.

ARTICLE 86 : Est passible d'une peine de quinze (15) jours à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant, administrateur, agent ou représentant d'un organisme défini à l'article 1er :

1°)- qui a fait obstacle à la vérification sur place prévue à l'alinéa 3 de l'article 34 ;

2°)- qui a présenté au public des opérations d'assurances ou de capitalisation en infraction aux dispositions des articles 40 et 41 ;

3°)- qui a posé des actes en infraction aux dispositions de l'article 35.

ARTICLE 87 : Est passible d'une peine d'emprisonnement de un mois à six mois ou d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA, tout dirigeant d'un organisme d'assurance qui a refusé de produire un programme ou plan ou qui n'exécute pas dans les conditions et délais prévus, celui qui a été approuvé.

ARTICLE 88 : Est passible d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA, tout dirigeant d'un organisme d'assurance ou de capitalisation qui n'a pas fait les placements affectés à la représentation des provisions techniques dans les formes et délais fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 89 : Est passible d'une peine de trois (3) à douze (12) mois d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 francs CFA, tout dirigeant d'un organisme d'assurance ou de capitalisation qui n'aura pas satisfait à l'obligation de constitution et de dépôt de la marge de solvabilité.

ARTICLE 90 : En cas de liquidation avec insuffisance d'actif, les Administrateurs et les dirigeants de l'organisme sont passibles :

1) des peines de banqueroute simple s'ils ont laissé tenir irrégulièrement la comptabilité de l'organisme, employé des moyens délictueux pour retarder le retrait d'agrément, ou si après le retrait d'agrément ils ont fait payer irrégulièrement un créancier ;

2) des peines de banqueroute frauduleuse s'ils ont détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif, s'ils ont employé des moyens frauduleux pour dissimuler l'état réel de l'organisme, s'ils ont soustrait les livres de l'organisme, ou reconnu ce dernier débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 91 : Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures contraires à la présente Loi notamment la Loi N° 62-24 du 17 Juillet 1962 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance et le Décret N° 83-406 du 16 Novembre 1983 portant obligation d'assurer auprès de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurance (S.O.N.A.R.) les marchandises ou facultés à l'importation en République du Bénin, en ses dispositions relatives au monopole des opérations d'assurances conféré à ladite Société.

ARTICLE 92 : Les organismes définis à l'article 1er, bénéficiaires d'un agrément accordé antérieurement à la présente Loi, devront obtenir le renouvellement de cet agrément et se mettre en conformité avec la Loi dans le délai de six (6) mois à compter de la mise en vigueur des nouvelles dispositions. A défaut, le retrait d'agrément sera prononcé.

ARTICLE 93 : Les contrats d'assurances restent soumis aux dispositions de la Loi du 13 Juillet 1930 et des textes subséquents.

ARTICLE 94 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU